# RÈGLEMENT (CEE) N° 1677/82 DE LA COMMISSION

**du 29 juin 1982**

**dérogeant, pour le début de la campagne 1982/1983, aux normes applicables à certaines variétés de pommes et poires de table**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1203/82 (2), et notamment son article 2 paragraphe 3 deuxième alinéa,

considérant que, en vertu des normes de qualité pour les pommes et poires de table, telles qu'elles figurent à l'annexe du règlement (CEE) n° 1641/71 de la Commission du 27 juillet 1971 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1674/81 (4), l'état de maturité des fruits doit être tel qu'il leur permette, notamment, d'arriver dans les conditions satisfaisantes au lieu de destination ; que, au nombre des critères permettant d'apprécier, en début de campagne, l'état de maturité de certaines variétés de pommes et poires de table, figure celui d'un calibre suffisamment élevé ; que, le calibre minimal prévu par la norme ne satisfaisant pas à cette exigence, il convient de le fixer à un niveau supérieur pendant une certaine période ;

considérant que la nécessité de déroger ainsi au calibre minimal prévu par la norme peut ne pas s'imposer uniformément dans toute la Communauté ; qu'il convient donc de permettre aux États membres de ne pas appliquer cette dérogation ou d'anticiper le retour à l'application de la norme ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Par dérogation aux dispositions du titre III des normes de qualité pour les pommes et poires figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 1641/71 et sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le calibre minimal exigé pour les fruits de la récolte 1982 commercialisés à l'intérieur de la Communauté est fixé :

a) pour les pommes de la variété George Cave, à 60 millimètres jusqu'au 1er août 1982 ;

b) pour les pommes de la variété James Grieve et mutations ( à l'exclusion de la Red Grieve) Grieve,) à 70 milimètres jusqu'au 29 août 1982 et à 65 du 30 août au 12 septembre 1982 ;

c) pour les pommes de la variété Golden Delicious, à 65 millimètres jusqu'au 12 septembre 1982 ;

d) pour les pommes de la variété Gravensteiner, à 70 millimètres jusqu'au 5 septembre 1982 ;

e) pour les pommes de la variété Cox's orange pippin, à 65 millimètres jusqu'au 19 septembre 1982 ;

f) pour les pommes de la variété Worcester pearmain, à 60 millimètres jusqu'au 5 septembre 1982 ;

g) pour les pommes de la variété Discovery, à 60 millimètres jusqu'au 8 août 1982 ;

h) pour les pommes de la variété Tydeman's Early, à 65 millimètres jusqu'au 22 août 1982 ;

i) pour les pommes de la variété Summerred, à 65 millimètres jusqu'au 12 septembre 1982 ;

j) pour les pommes de la variété Red James Grieve, à 70 millimètres jusqu'au 5 septembre 1982 ;

k) pour les pommes de la variété Spartan, à 65 millimètres jusqu'au 26 septembre 1982 ;

l) pour les poires des variétés Dr Jules Guyot et Beurré précoce Morettini, à 60 millimètres jusqu'au 22 août 1982 ;

m) pour les poires de la variété Bon Chrétien Williams, à 60 millimètres jusqu'au 5 septembre 1982 ;

n) pour les poires des variétés Beurré Hardy et Alexandrine Douillard, à 60 millimètres jusqu'au 3 octobre 1982.

Toutefois, les États membres peuvent décider, compte tenu des conditions propres à leur production, de ne pas rendre applicable cette dérogation aux pommes et poires de table récoltées sur leur territoire et commercialisées à l'intérieur de la Communauté ou d'avancer la date à laquelle cette dérogation cesserait d'être applicable. Ils en informent sans délai les autres États membres de la Commission.

2. La dérogation prévue au paragraphe 1 n'est pas applicable dans les échanges de pommes et poires de table avec les pays tiers.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 36.
(3) JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 1.
(4) JO n° L 168 du 25. 6. 1981, p. 13.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1982.

*Par la Commission*

Poul DALSAGER

*Membre de la Commission*